

ARRÊTÉ N° 298-2026 – prescrivant la modification de droit commun n°3 du Plan
Local d'Urbanisme Intercommunal valant Habitat de la 3CCFG

Le Président de la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-37 à L.153-44 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) du Montargois Gâtinais approuvé le 27 juin 2024.

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUiH) approuvé le 11 avril 2023.

Vu la délibération de « principe » du conseil communautaire en date du 22 septembre 2026 autorisant le président à engager la procédure de modification du PLUiH.

*Arrêté prescrivant la
modification de droit commun
n°3 du PLUiH de la Communauté
de Communes Canaux et Forêts
en Gâtinais*

Page 1/2

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de procéder à une modification du PLUiH pour :

- Créer ou modifier des Secteurs de Taille et de Capacité limitées (STECAL) à vocation touristique sur les communes de Montereau, Ste Geneviève des Bois, Montcresson et Saint Hilaire sur Puiseaux, notamment.
- De corriger certains emplacements réservés,
- D'assurer certaines adaptations de zonage (erreurs matérielles, classement de zones naturelles vers des zones agricoles et inversement etc.) ;
- Modifier l'OAP n°56 de Pressigny-les-Pins principalement ;
- Apporter des adaptations et une meilleure lecture du règlement littéral.
- De permettre le changement de destination de bâtiments de nature agricole en zones A ou N, en les identifiant sur le plan de zonage ;
- De compléter les annexes ;
- Et globalement, de permettre toutes dispositions relevant de la procédure de modification.

CONSIDÉRANT que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables.

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification du PLUiH.

CONSIDÉRANT que le projet de modification fera l'objet d'une évaluation environnementale conformément à l'article L104-3 du code de l'Urbanisme, nécessitant la consultation des citoyens ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification est menée à l'initiative du Président de l'EPCI ;



ARRÊTÉ

Page 2/2

- Article 1 :** Une procédure de modification du PLUiH de la Communauté des Communes Canaux et Forêts en Gâtinais est prescrite en application des dispositions des articles L.153-37 et suivants du Code de l'Urbanisme.
- Article 2 :** Le projet de modification portera principalement sur des corrections d'erreurs matérielles, des adaptations du règlement graphiques et écrit, l'inscription de nouveaux bâtiments pour le changement de destination en zone A et N, la création et/ou l'extension de Secteurs de taille et de capacité Limitées (STECAL) la modification des O.A.P. et la mise à jour des emplacements réservés .
- Article 3 :** Le projet de modification étant soumis à évaluation environnementale au titre de l'article L104-3 du code de l'environnement, le projet fera l'objet soit d'une participation au public par voie électronique ou à une enquête publique conformément à l'article L.153-41 du Code de l'urbanisme.
- Article 4 :** A l'issue de la consultation du public, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA et des observations du public, sera adopté par délibération motivée du conseil communautaire.
- Article 5 :** Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du PLUiH seront inscrits au budget de l'exercice considéré.
- Article 6 :** Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de l'EPCI durant un délai d'un mois.
Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- Article 7 :** Le présent arrêté sera :
- Adressé à Monsieur le préfet du Loiret.
 - Publié au recueil des actes administratifs

Fait à Lorris, le 5 octobre 2026

Florent de Wilde, Président de la Communauté de
Communes canaux et Forêts en Gâtinais,

